

des suites de sa négligence (1). Nous disons qu'il pourra l'être, car la responsabilité est une question de faute, et c'est au juge d'en apprécier la gravité. La jurisprudence est en ce sens. Il a été jugé que l'exécuteur ne pouvait répondre de l'insolvabilité des débiteurs alors qu'il s'agissait de créances anciennes que le testateur lui-même n'avait pu faire rentrer, malgré les condamnations qu'il avait obtenues; que l'exécuteur n'était pas tenu d'agir quand les procès s'étendraient au delà de la durée de ses fonctions; que tout ce que l'on peut exiger de lui, c'est qu'il arrête le cours des prescriptions en faisant des actes conservatoires. La cour de Bordeaux ajoute une considération très-équitable, c'est que le mandat de l'exécuteur doit s'apprécier par l'état et la qualité de la personne à laquelle il a été confié. Dans l'espèce, il s'agissait d'un capitaine de navire; on ne pouvait pas supposer que le testateur eût entendu lui imposer des charges incompatibles avec ses devoirs de capitaine : pouvait-il négliger les intérêts des armateurs pour soutenir des procès contre les débiteurs de la succession (2)?

351. L'exécuteur peut-il répondre aux actions des créanciers et légataires? Nous reviendrons sur la question en traitant des fonctions de l'exécuteur testamentaire. Pour le moment, nous nous bornons à constater que la loi ne lui donne pas qualité pour représenter les héritiers, il n'est pas leur mandataire, il n'est pas chargé de leurs intérêts. Il faut, en cette matière, s'en tenir au texte de la loi; comme le dit très-bien la cour de Bruxelles dans l'arrêt que nous venons de citer, le mandat de l'exécuteur est tout à fait exceptionnel et, comme tel, de stricte interprétation.

N° 3. DES MESURES CONSERVATOIRES.

I. Des scellés.

352. L'article 1031 porte : « Les exécuteurs testa-

(1) Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 4093.

(2) Agen, 17 avril 1807. Comparez Rejet, 27 mars 1827 (Dalloz, n° 4094, 1° et 2°).

mentaires feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. » On demande dans l'intérêt de qui les exécuteurs doivent requérir l'apposition des scellés. En général, toutes les obligations des exécuteurs se rapportent à l'exécution du testament, elles leur sont imposées, non dans l'intérêt des héritiers, mais plutôt contre eux; les scellés sont un acte de conservation et aussi de défiance. C'est un préliminaire de l'inventaire auquel les exécuteurs doivent procéder. Ainsi entendue, la mesure se comprendrait parfaitement. Mais le texte de la loi ne permet pas que l'on s'attache à ce point de vue exclusif; l'article 1031 n'oblige les exécuteurs de faire apposer les scellés que s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents, c'est-à-dire des héritiers incapables de veiller eux-mêmes à leurs intérêts. Cela prouve que le législateur s'est encore préoccupé d'autres intérêts que de ceux des légataires (1). Il en résulte un défaut d'unité et de logique et même quelque incertitude dans l'application de la loi.

353. Le code de procédure ne fait intervenir des tiers pour requérir l'apposition des scellés dans l'intérêt des mineurs que lorsque ceux-ci n'ont pas de tuteur; ainsi l'article 910 dit que si les mineurs n'ont pas de tuteur, l'apposition des scellés pourra être requise par un de leurs parents; aux termes de l'article 911, le scellé sera apposé, à la diligence du ministère public et même d'office par le juge de paix, si le mineur est sans tuteur et que le scellé ne soit pas requis par un parent. On demande si l'exécuteur est tenu de faire apposer les scellés lorsque les héritiers mineurs ont un tuteur? Il nous semble que l'obligation imposée par le code civil à l'exécuteur testamentaire est modifiée par le code de procédure civile. Conçoit-on que l'exécuteur testamentaire, que sa mission n'appelle pas à veiller aux intérêts des héritiers, doive faire apposer les scellés alors qu'il y a un tuteur, c'est-à-dire un représentant légal des mineurs (2)?

(1) Demolombe, t. XXII, p. 56, n° 61. Comp. Troplong, t. II, p. 199, n° 2020.

(2) Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Demolombe, t. XXII, p. 54, n° 61.

354. Que faut-il décider s'il n'y a pas d'héritiers incapables? L'exécuteur testamentaire n'est plus obligé, dans ce cas, de requérir l'apposition des scellés, mais il en a certainement le droit. En le chargeant de veiller à ce que le testament soit exécuté, l'article 1031 lui donne le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour procurer cette exécution et, avant tout, de provoquer les mesures qui tendent à conserver le mobilier de la succession, lequel est le gage des légataires. L'article 935 du code de procédure suppose que l'exécuteur testamentaire concourt avec les héritiers pour requérir l'inventaire; or, l'apposition des scellés est un préliminaire de l'inventaire; l'inventaire n'est une garantie véritable que lorsque les scellés auront empêché tout détournement du mobilier héréditaire (1).

355. Les exécuteurs testamentaires doivent-ils requérir l'apposition des scellés quand ils n'ont pas la saisine? Si l'apposition des scellés n'était prescrite que dans l'intérêt des légataires, on devrait décider que l'exécuteur non saisi, et par suite étranger à toute gestion, n'est pas tenu de faire apposer les scellés. Mais le texte, comme nous venons de le dire, étend ici les attributions de l'exécuteur. La loi dit d'une manière absolue qu'il doit requérir l'apposition des scellés sans distinguer s'il a ou non la saisine. Dans le système du code, l'exécuteur peut n'être pas saisi; si donc les obligations que lui impose l'article 1031 étaient une conséquence de la saisine, le législateur aurait dû le dire. Mais commençant par déclarer que la saisine est facultative et prescrivant ensuite ce que l'exécuteur doit faire, la loi décide implicitement qu'il doit remplir ces obligations, soit qu'il ait la saisine, soit qu'il ne l'ait point. C'est l'opinion assez généralement suivie (2).

II. De l'inventaire.

356. L'article 1031 porte que « les exécuteurs testamentaires feront faire, en présence de l'héritier présomp-

(1) Demolombe, t. XXII, p. 56, n° 61.

(2) Voyez, en sens divers les auteurs cités par Dalloz, n° 4068.

tif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. » Ici se représente la question de savoir si les exécuteurs doivent faire inventaire quand ils n'ont pas la saisine. Il nous semble que le texte décide la question. Si l'inventaire était une conséquence de la saisine, la loi aurait borné l'obligation de l'exécuteur à l'inventaire du mobilier dont le testateur lui a donné la saisine; tandis qu'elle veut que les *biens de la succession* soient inventoriés sur la réquisition de l'exécuteur; ainsi non-seulement tout le mobilier, sans distinguer si l'exécuteur en a ou non la saisine, mais encore les immeubles dont le testateur ne peut pas même le saisir. Donc il n'y a pas de rapport nécessaire entre la saisine et l'inventaire auquel l'exécuteur doit procéder. Cela est décisif (1).

Il y a cependant un motif de douter très-sérieux, c'est la tradition. Pothier dit que l'exécuteur testamentaire n'est saisi des biens de la succession qu'en faisant inventaire, qu'il ne doit pas s'immiscer dans l'exécution du testament avant d'avoir rempli cette formalité. Furgole remarque que l'exécuteur était tenu de faire inventaire dans les pays coutumiers, tandis qu'il n'y était pas obligé dans les pays de droit écrit. Il nous apprend la raison de cette différence : c'est que dans les pays coutumiers l'exécuteur était saisi de certains biens du défunt et était chargé d'une gestion dont il devait rendre compte; dans les pays de droit écrit, au contraire, l'exécuteur n'avait pas la saisine, il n'administrerait point; dès lors l'inventaire devenait inutile, car il n'est nécessaire qu'afin que ceux qui ont une administration et qui sont chargés des biens d'autrui puissent en rendre un compte fidèle (2). Cela est vrai en règle générale; mais l'article 1031 ne déroge-t-il pas à ces principes? Il oblige l'exécuteur à faire inventaire de biens dont il ne doit certes pas rendre compte, puisqu'il n'en a pas la saisine. Donc l'obligation qui lui incombe est absolue.

(1) Toullier, t. III, 1, p. 323, n° 584. Troplong, t. II, p. 200, n° 2022. En sens contraire, Demolombe, t. XXII, p. 57, n° 62; p. 89, n° 102.

(2) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 226. Furgole, chap. X, sect. IV, nos 27 et 28 (t. IV, p. 156).